COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 206

RG 18/02757

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Copies délivrées le : 26/4/18
à :

Me MAYET
HOP. SIMONE VEIL

ORDONNANCE

LE VINGT SIX AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, François SOTTET, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

M

non comparant, représenté par Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES

APPELANT

ET :

GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL
1, rue Jean Moulin
95160 MONTMORENCY
non comparant

INTIME

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL

A l'audience publique du 26 Avril 2018 où nous étions assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

FS

est régulièrement appelant de l'ordonnance rendue le 10 avril 2018 par le juge des libertés et de la détention de Pontoise, qui a autorisé le maintien de la mesure d'hospitalisation complète dont il est l'objet depuis le 3 avril 2018 à l'Hôpital Simone Veil de Eaubonne (95).

À l'audience, , représenté par son conseil, le médecin psychiatre de l'établissement d'accueil ayant estimé, aux termes d'un certificat en date du 23 avril 2018, que son état clinique n'était pas compatible avec une audition judiciaire, a sollicité l'infirmation de cette décision et la mainlevée immédiate de la mesure de contrainte, faisant principalement valoir l'irrégularité de la procédure, son hospitalisation sans consentement remontant au 2 avril et non pas au 3 avril 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant, sur la régularité de la procédure, que le conseil de l'appelant soulève dans ses écritures, comme en première instance, la tardivité de la mesure d'admission en soins psychiatriques motivée par le péril imminent, prise le 4 avril 2018 à compter du 3 avril 2018, au visa d'un certificat médical établi le 3 avril 2018 par SOS médecins, alors que son client se trouvait dans les murs de l'hôpital depuis la veille ;

Considérant que la lecture attentive des différentes certificats permet de reconstituer avec certitude le parcours de l'intéressé, qui a été conduit par les pompiers aux urgences de l'hôpital d'Argenteuil le 2 avril 2018, où un psychiatre a d'emblée envisagé un placement sur demande d'un tiers ; il a été transféré le même jour à Simone Veil à Eaubonne, son secteur d'origine, où l'impossibilité de joindre un proche a conduit la direction à abandonner la procédure de placement sur demande d'un tiers au bénéfice de celle d'admission en cas de péril imminent, matérialisée le lendemain par le recours à SOS médecins ;

Considérant que force est de constater que l'hospitalisation sous contrainte de l'appelant a été effective le 2 avril 2018, à l'occasion de son transfert d'Argenteuil à Eaubonne ; que l'admission visant le péril imminent du 4 avril 2018, à compter du 3 avril 2018, est, partant, tardive, cette irrégularité, à l'origine d'une privation de liberté injustifiée de plusieurs heures, faisant nécessairement grief à l'appelant ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'infirmer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la main-levée de la mesure de soins à laquelle est astreint l'appelant ;

Considérant, néanmoins, qu'il résulte des éléments médicaux versés aux débats que présente une problématique psychiatrique caractérisée par des éléments de délire de persécution, avec déni de sa pathologie, et un comportement agressif à l'encontre de son entourage qui a motivé sa conduite initiale aux urgences ; qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.3211-12 du code de

FS

la santé publique, pour dire que la main-levée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures, en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire,

Déclarons l'appel recevable,

Infirmons l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte,

Disons que la présente décision prendra effet dans un délai maximal de 24 heures, en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

François SOTTET, président
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER LE PRESIDENT



